

COMMUNE DE DARVAULT
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 24 MARS 2025 A 18 h 30

L'an deux mil vingt-cinq le 24 mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 18 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, 8 rue de la Mairie 77140 DARVAULT.

Etaient présents : M. JEULIN Fabrice, M. DEMASSON Frédéric, Mme GAUCHER Martine, M.BRY Cyril, Mme GAUTREAU Catherine, M. BROCHON Eric, Mme GOMES Hélène, Mme PAUTIGNY Maryvonne, M. CONSTANT François,

Absents excusés : Mme GUINHUT Isabelle, pouvoir à M. JEULIN Fabrice

Absents : M. RAPOSO Armando, M MONIN Aymeric, Mme LEFEVRE Mélanie, Mme DA COSTA FERREIRA Sandrine

Membres en	
Exercice	14
Présents	9
Votants	10

Le Conseil choisi pour secrétaire de séance, François CONSTANT

Le Procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter 2 points à l'ordre du jour : Adhésion à la convention de participation en prévoyance souscrite par le Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne et l'Approbation de la modification de droit commun du PLU de Darvault.

L'ajout de ces points à l'ordre du jour sont acceptés à l'unanimité

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DE LA COMMUNE 2024

Monsieur le Maire indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2026. La Ville a souhaité anticiper cette obligation et a ainsi adopté le CFU pour l'ensemble de ces budgets à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion,

M. Frédéric DEMASSON, Maire-Adjoint, présente le Compte Financier Unique 2024 de la commune qui laisse apparaître les résultats comme ci-après :

EN FONCTIONNEMENT

▪ Dépenses	782 415,35 €
▪ Recettes	898 573,91 €
▪ Excédent sur exercice N	116 158,56 €
▪ Excédent N-1	569 169,95 €
▪ Excédent de fonctionnement	685 328,51 €

EN INVESTISSEMENT

▪ Dépenses	827 968,44 €
▪ Recettes	394 509,52 €
▪ Déficit sur exercice N	- 433 458,92 €
▪ Excédent N-1	385 302,37 €
▪ Reports	- 52 206,57 €
(Dépenses = 122 206,57 €/recettes = 70 000,00 €	
▪ Déficit d'investissement de	- 48 156,55 €

SOIT UN EXCEDENT GLOBAL DE 584 965,39 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte, à l'unanimité**, Mr le Maire s'étant retiré de la salle, le Compte Financier Unique 2024 du budget de la Commune.

AFFECTATION DU RESULTAT 2024

M. Fabrice JEULIN, Maire, propose au Conseil Municipal de procéder à l'affectation des résultats 2024 comme ci-après :

▪ à l'article 002, en recettes de fonctionnement	584 965,39 €
<i>Résultat d'exploitation reporté</i>	
▪ au compte 1068, en recettes d'investissement	100 363,12 €
<i>Excédent d'exploitation reporté</i>	
▪ à l'article 021, en recettes d'investissement	410 000,00 €
<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	
▪ à l'article 023, en dépenses de fonctionnement	410 000,00 €
<i>Virement à la section d'investissement</i>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte, à l'unanimité**, l'affectation des résultats ainsi présentée.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 soumis au vote par chapitre,

Monsieur Le Maire, Fabrice JEULIN, rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de la gestion municipale car c'est celui par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Monsieur Le Maire présente le budget primitif de la commune, en équilibre pour les deux sections, fonctionnement et investissement, comme ci-après :

▪ En fonctionnement	1 378 613,07 €
▪ En investissement	904 363,12 €
▪ Soit un total de	2 282 976,19 €

Il rappelle à l'assemblée qu'en adoptant le référentiel M57, elle a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, inscrits au Ch. 012.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOPTE, à l'unanimité**, le budget primitif principal de l'exercice 2025 de la Commune.

SUBVENTIONS 2025 ALLOUÉES AUX ASSOCIATIONS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Monsieur le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales,
Vu les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, ACCORDE, à l'unanimité**, les subventions aux associations pour un montant de 4 850,00 €, répartis comme suit :

Coopérative scolaire	1 200,00 €
Boules Darvaultoises	600,00 €
Ste de chasse	400,00 €
Amicale des sapeurs-pompiers Nemours	200,00 €
Environnement Bocage Gâtinais	100,00 €
Fêtes et Loisirs Darvaultois	1 200,00 €
Association des parents d'élèves	600,00 €
GENE	100,00 €
Roller skating Nemours St Pierre	250,00 €
Soutien Facil	100,00 €
Asso. Sportive de la Police	100,00 €

Ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2025 de la Commune à l'article 65748.

SUBVENTIONS 2025 ALLOUÉES AUX C.C.A.S ET A LA CAISSE DES ECOLES
--

Monsieur Le Maire propose les montants suivants :

- CAISSE DES ECOLES	Article 657361	15 000,00 €
- C.C.A.S.	Article 657363	8 000,00 €

Ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2025 de la Commune.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, ACCORDE, à l'unanimité**, les subventions comme présentées ci-dessus.

VOTE DES TAXES 2025

Le produit fiscal attendu pour 2025 est inconnu à ce jour, l'état 1259 ne nous ayant pas été adressé.

De ce fait, le Maire propose d'inscrire en recette au BP 2025 le produit attendu de l'année précédente, soit : 359 647,00 € arrondi à 360 000,00 € et demande de ne pas augmenter les taux des taxes foncières mais demande l'augmentation de la taxe d'habitation de 0,807 points.

- Taxes foncières (bâti) 34,80 %
- Taxes foncières (non bâti) 42,62 %
- Taxes d'habitations 7,30 % + 0,807 = 8,107 %
-

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, ADOPTE, à l'unanimité**, les taux applicables sur la commune ainsi présentés.

SUBVENTION CARTE IMAGIN'R

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin de définir la subvention de la carte Imagin'R accordée par la commune aux élèves et étudiants de Darvault.

Cette subvention est reconduite pour l'année 2025 pour un montant de 30,00 €, pour tous les élèves et étudiants qui rentrent dans les critères d'attribution.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, APPROUVE, à l'unanimité**, la reconduction de cette subvention pour l'année 2025.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS (SMEAPN)

Mr le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération 2025-005 du 07 janvier 2025, le comité syndical du SMEAPN a engagé une procédure de modification de ses statuts :

- A l'article 1^{er} relatif à la composition du syndicat, suppression de la commune d'Augerville-la-Rivière dans la liste des communes membres car, en application du principe de représentation-substitution, la commune d'Augerville-la-Rivière n'est plus membre à titre individuel du SMEAPN mais représentée par la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais pour la compétence « Eau » au même titre que la sous-compétence « Assainissement non collectif ».
- A l'article 5 relatif au siège du syndicat, changement de l'adresse du 41 Quai Victor Hugo à Nemours afin de la transférer au 43 Quai Victor Hugo à Nemours.

Conformément aux dispositions de l'Article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les organes délibérants des membres du SMEAPN, sont appelés à se prononcer sur cette procédure de modification.

Après en avoir délibéré et après avoir pris connaissance des modifications statutaires proposées,

Le Conseil Municipal

Décide :

- D'APPROUVER à l'unanimité la modification des statuts du SMEAPN telle que présentée et votée par le comité syndical lors de sa réunion du 7 janvier 2025 selon la nouvelle rédaction ci-annexée ;

- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;
- De transmettre la présente délibération à M. le Préfet de Seine et Marne pour contrôle de légalité ;
- D'informer le Syndicat Mixte d'Eau Potable et d'Assainissement du pays de Nemours (SMEAPN) de la présente décision.

DEMANDE DE SUBVENTION A LA CC DU PAYS DE NEMOURS AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS 2025

Mr le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays de Nemours subventionne au titre du fonds de concours, les investissements des petites collectivités, dans la limite de 80 000 €/an pour la totalité des communes.

Mr le Maire souhaite déposer un dossier de demande de subvention pour l'achat d'un jeu « fourmi » pour l'aire de jeu de l'école. Le coût global pour cette acquisition est de 8 850,00 € HT réparti comme suit :

- 2 850,00 €/HT (3 420,00 €/TTC) pour la préparation du terrain,
- 6 000,00 €/HT (7 200,00 €/TTC) pour l'acquisition.

M. Le Maire demande que le jeu soit financé à hauteur de 83,33 % (soit 5 000,00 €) par la Communauté de Communes.

Mr le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, demande à la CC du Pays de Nemours une subvention de 5 000,00 € HT. € au titre du fonds de concours 2025.

ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

Monsieur Le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

√ La formule 2 comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaires net + la garantie « invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formules	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Formule 2 Base élargie Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI + NBI net + RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

⁽¹⁾ TBI : Traitement Indiciaire Brut – NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire – RI : Régime Indemnitaires mensuel

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents.

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du : 1^{er} janvier 2025.
- Que le contrat souscrit aura un caractère facultatif
- De sélectionner pour l'ensemble de ses agents
 - la formule 2
 Et
 - le niveau de prestation 2
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012 – article 6450 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

<p align="center">APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU P L U DE DARVAULT</p>
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.153-36 et suivants, et l'article L.153-41 et suivants ;
 VU la délibération du conseil municipal de Darvault en date du 16 février 2008 approuvant le PLU de Darvault ;
 VU le Schéma de Cohérence Territorial du SMEP Nemours-Gâtinais approuvé le 5 juin 2015 ;
 VU l'arrêté du Maire de Darvault, en date du 3 janvier 2022, engageant la procédure de modification de droit commun du PLU ;
 VU les avis des Personnes Publiques Associées consultées conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ;
 VU la décision n°MRAe DKIF-2022-042 du 7 avril 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Darvault après examen au cas par cas, et confirmée en date du 28 juillet 2022 après recours gracieux ;
 VU l'avis de la MRAe APPIF-2023-075 du 4 octobre 2023 sur la procédure de modification de droit commun du PLU de Darvault et son évaluation environnementale ;
 VU la décision n°E23000072 / 77 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun, en date du 25 juillet 2023, portant désignation de Monsieur Jean BAUDON, en qualité de commissaire enquêteur ;
 VU l'arrêté du Maire de Darvault n°2024-11 du 9 avril 2024, prescrivant la mise en enquête publique du dossier de modification de droit commun du PLU de Darvault ;
 VU l'arrêté du Maire de Darvault n°2024-19 du 27 mai 2024, prolongeant la durée de l'enquête publique relative à la modification de droit commun du PLU de Darvault, jusqu'au 8 juin 2024.
 VU l'enquête publique du projet de modification de droit commun du PLU de Darvault qui s'est déroulée du 30 avril au 31 mai 2024, et prolongée jusqu'au 8 juin 2024 ;
 VU les pièces du dossier soumises à enquête publique ;
 VU les observations formulées aux cours de l'enquête publique ;
 VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, remis le 23 juillet 2024, joints au dossier ;
 VU les réponses apportées par la commune de Darvault aux observations du public formulées lors de l'enquête publique dans le cadre de la réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, dont le mémoire est annexé à la présente délibération ;
 VU le dossier de modification de droit commun amendé pour tenir compte des remarques des Personnes Publiques Associées, le MRAe et du commissaire enquêteur, et prêt à être approuvé ;

CONSIDERANT que le projet de modification de droit commun du PLU vise à modifier le règlement du PLU et les Orientations d'Aménagements et de Programme qui s'appliquent sur la zone dite de la Pierre Levée (en particulier les zones AUa et AUb) dans le cadre d'un projet d'implantation d'une nouvelle activité économique ;
 CONSIDERANT que la procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale et que l'avis de la MRAe a été sollicité. Les réponses de la commune à cet avis ont été consignées au sein d'un mémoire dédié, joint au dossier d'enquête publique et transmis à la MRAe pour réponse en décembre 2023.
 CONSIDERANT que le projet de modification de droit commun du PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, en date du 1^{er} août 2023, que leurs avis ont été joints au dossier d'enquête publique, que quatre Personnes Publiques Associées ont rendu un avis, à savoir :

- La Chambre d'Agriculture d'Île-de-France
- La DDT de Seine-et-Marne
- La Chambre des métiers et de l'artisanat d'Île-de-France
- Le Département de Seine-et-Marne

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis, dans le cadre de ses conclusions et de son avis, 5 recommandations, prises en compte de la façon suivante :

- Recommandation n°1 : les différents points sollicités par le commissaire enquêteur ont été intégrés au règlement écrit, à l'exception de la mesure concernant la distance minimum de plantation des arbres de haute tige vis-à-vis de l'A6 afin de ne pas contraindre le porteur de projet sur l'aménagement du site ;
- Recommandation n°2 : cette recommandation a été en partie suivies. Seuls les points suivants ont été modifiés :
 - o Concernant l'accès viaire : l'aménagement de l'accès principal du site sur la RD n°240 au nord-est de la zone AUa prévoit la création d'un giratoire. Cet aménagement répondra aux exigences de sécurité routière tout en veillant à limiter au maximum l'impact sur les terres agricoles adjacentes.

- Concernant le stationnement : aucune mesure n'a été ajoutée dans le cadre du règlement écrit à ce propos, étant donné qu'un espace d'accueil est déjà envisagé dans le cadre du projet.
- Recommandation n°3 : les OAP ont été complétées pour exiger la construction d'une plateforme filante dont les hauteurs des différentes parties prennent en compte le contexte et les enjeux du site, afin d'assurer une meilleure intégration.
- Recommandation n°4 : une procédure d'aliénation de la voie communale n°9 a été engagée. Celle-ci ne relève pas du PLU de Darvault.
- Recommandation n°5 : en cohérence avec les réponses apportées dans le cadre du mémoire en réponse à la MRAe et du mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur, la notice explicative a été complétée.

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis, dans le cadre de ses conclusions et de son avis, deux réserves :

- Réserve n°1 : le règlement écrit maintient, comme dans sa version initiale, l'exigence de la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Réserve n°2 : le règlement écrit a été modifié pour intégrer une différence de hauteur entre les zones AUa et AUb, afin d'adapter les hauteurs des différentes portions de la future construction aux enjeux environnementaux. La mesure sera prise à partir du terrain naturel moyen, pour tenir compte de la topographie du site.

CONSIDERANT que le dossier tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé.

Il est rappelé que le dossier de modification de droit commun du PLU de Darvault est tenu à la disposition du public à la mairie de Darvault, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

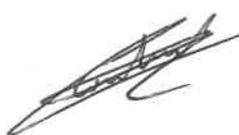
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

1. DECIDE d'approuver la modification de droit commun du PLU de Darvault ;
2. AUTORISE le Maire à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération ;
3. DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Darvault durant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.
4. DIT que la présente procédure sera exécutoire après réalisation des mesures de publicité obligatoires et du téléversement du document d'urbanisme modifié sur le Géoportail de l'Urbanisme.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19h44

Le secrétaire de séance
François CONSTANT



Le Maire,
Fabrice JEULIN

